RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.T.E.

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège social : 94 rue de la Belle Etoile

ZAC Paris Nord 2

95700 Roissy-en-France

984 675 470 RCS Pontoise

_____

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions unanimes des associés en date du 4 février 2025

Certifié conforme



TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET
SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée : **A.T.E.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- la réalisation de toutes prestations de services à la personne en matière de téléassistance, en ce compris la fourniture du matériel, l'installation, la mise en service et la maintenance,

- et généralement, la participation, directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, mobilières et immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé à : **94 rue de la Belle Etoile, ZAC Paris Nord 2, 95700 Roissy-en-France**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, celui-ci étant autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de la prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la durée de la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société dont la durée a été ainsi prorogée.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

La société Urmet France a apporté à la Société la somme de cinq mille (5.000) euros, correspondant à cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, ladite somme ayant été déposée pour le compte de la Société en formation à l'Agence du LCL située [redacted] qui a émis l'attestation de dépôt en date du 8 février 2024.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros.

Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 11 - ACTIONS

11.1 Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

11.2 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

11.3 Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

11.4 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

11.5 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas d'indivision, seuls les indivisaires dûment agréés auront la qualité d'associé à l'égard de la Société.

En cas de PACS soumis au régime de l'indivision, seul le partenaire dûment agréé aura la qualité d'associé à l'égard de la Société.

11.6 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective que les associés seraient amenés à adopter après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'expédition de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-avant, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux et le droit à l'information, y compris pour les décisions collectives pour lesquelles ils ne disposent pas du droit de vote.

11.7 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront

exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - APPORTS EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

TITRE III
TRANSMISSION DES VALEURS MOBILIERES
MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE
EXCLUSION - LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS COMMUNES

13.1 Définitions

Dans le cadre du présent Titre III et de l'article 24 des statuts, les termes et expressions ci-après commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné ci-après :

Associé Cédant	désigne tout associé de la Société qui souhaite céder ou transmettre, en tout ou partie, les Valeurs Mobilières qu'il détient.
Cession	désigne toute opération à titre onéreux ou à titre gratuit entraînant ou susceptible d'entraîner le transfert ou la mutation d'une Valeur Mobilière émise par la Société et notamment par cession, transmission, donation, dévolution successorale, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, constitution de trusts ou de fiducies, nantissement, renonciation individuelle à personne dénommée à un droit de souscription ou d'attribution, liquidation, transmission universelle de patrimoine, adjudication publique en vertu d'une décision de justice, mise en indivision, liquidation d'une indivision ou cession de quote-part de droits dans une indivision, ou autrement.
Cessionnaire	désigne tout tiers ou tout associé qui a vocation à devenir titulaire de Valeurs Mobilières par suite d'une Cession.
Groupe Urmet	désigne toute société contrôlée par, sous un même contrôle que, ou contrôlant, la société Urmet Fr [redacted] Pontoise) (la notion de contrôle éta l'article L. 233-3 du Code de commerce).
Prix Economique	a le sens qui est donné à cette expression au sein de la promesse unilatérale de vente (départ) conclue entre la société Urmet France

	(329 767 594 RCS Pontoise) et la société Etxean (929 595 189 RCS Bayonne).
Prix Financier	a le sens qui est donné à cette expression au sein de la promesse unilatérale de vente (départ) conclue entre la société Urmet France (329 767 594 RCS Pontoise) et la société Etxean (929 595 189 RCS Bayonne).
Société	désigne la société A.T.E. régie par les présents statuts.
Valeur(s) Mobilière(s)	désigne, collectivement ou individuellement, les valeurs mobilières et tous instruments financiers et titres de capital, ainsi que leur démembrement et les droits en indivision, émis par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote et/ou d'un droit au bénéfice de la Société, et notamment les actions, les actions de préférence et les obligations convertibles émises par la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés ou non à ces valeurs mobilières.

13.2 Modalités de transmission des Valeurs Mobilières

La transmission des Valeurs Mobilières émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

13.3 Notifications

Toute notification réalisée dans le cadre du présent Titre III sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout autre service de messagerie expresse permettant de s'assurer de la date de présentation ou de délivrance des courriers).

La date de notification sera la date figurant sur l'avis de réception ou la date de première présentation si le courrier n'a pas été remis ou accepté lors de sa présentation.

Les notifications pourront également être faites par lettre remise en main propre contre décharge signée et datée, auquel cas la date de notification correspondra à la date apposée par le destinataire de la lettre.

Les délais seront calculés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile et expireront automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ne soit requise.

ARTICLE 14 - AGREMENT EN CAS DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES

14.1 Principe de l'agrément en cas de Cession de Valeurs Mobilières

Les Valeurs Mobilières ne peuvent faire l'objet d'une Cession qu'avec l'agrément préalable prononcé par décision collective des associés. Il est précisé, en tant que de besoin, que l'Associé Cédant peut voter sur l'agrément de la Cession de ses Valeurs Mobilières.

Cet agrément est requis pour toutes les Cessions, quelle que soit la qualité du Cessionnaire, y compris si celui-ci est déjà associé de la Société. Par exception, dans l'hypothèse où la Société elle-même aurait la qualité de Cessionnaire, la procédure d'agrément ne s'appliquerait pas.

Les associés peuvent par décision collective des associés donner leur agrément à une Cession même en l'absence de mise en œuvre de la procédure d'agrément définie au présent article 14.

14.2 Notification d'une demande d'agrément

Tout Associé Cédant qui souhaite céder, en tout ou partie, ses Valeurs Mobilières à un tiers ou un associé notifiera au Président une demande d'agrément.

Cette notification (dénommée au sein de l'article 14 la "**Notification de Demande d'Agrément**") devra indiquer :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse du domicile (ou du siège social) du Cessionnaire ayant vocation à acquérir les Valeurs Mobilières,

- l'indication et le nombre de Valeurs Mobilières dont la Cession est envisagée,

- le prix unitaire des Valeurs Mobilières devant être payé dans le cadre de la Cession si cette dernière donne lieu à une contrepartie en numéraire ou, le cas échéant, l'indication que la Cession donne lieu à une contrepartie autre que du numéraire (notamment en cas d'échange, d'apport ou en cas de Cession à titre gratuit ou sans contrepartie).

14.3 Décision des associés sur la demande d'agrément

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Demande d'Agrément, le Président consulte les associés sur la demande d'agrément.

La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président à l'Associé Cédant (dénommée au sein de l'article 14 la "**Notification d'Agrément**"), dans le délai de quarante (40) jours à compter de la réception de la Notification de la Demande d'Agrément. A défaut d'envoi de la Notification d'Agrément dans ce délai, l'agrément à la Cession est réputé acquis.

En cas d'agrément, la Cession doit être réalisée dans les trente (30) jours suivant la Notification d'Agrément ou suivant la date à laquelle l'agrément est réputé acquis et aux conditions indiquées dans la Notification de la Demande d'Agrément. A défaut, la procédure d'agrément devra de nouveau être suivie dans son ensemble.

14.4 Conséquences d'un refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans le délai de trente (30) jours suivant la Notification d'Agrément, de proposer à l'Associé Cédant de faire acquérir les Valeurs Mobilières, soit par un ou plusieurs tiers agréés conformément à la présente procédure, soit, par la Société (pour laquelle la procédure d'agrément ne sera pas applicable) en vue d'une réduction du capital, en indiquant dans tous les cas le prix proposé à l'Associé Cédant.

A défaut pour la Société de proposer à l'Associé Cédant de faire acquérir les Valeurs Mobilières dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

A défaut de réponse de l'Associé Cédant dans les quinze (15) jours suivant la réception de la proposition de la Société sur le prix de rachat proposé, ce prix sera réputé avoir été accepté.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat proposé, le prix des Valeurs Mobilières sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil à l'initiative de la partie la plus diligente.

En cas d'expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par l'Associé Cédant et par le Cessionnaire substitué. Au cas où l'Associé Cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de Cession.

L'Associé Cédant peut à tout moment renoncer à la Cession envisagée, en le notifiant au Président et à chacun des associés.

La Cession des Valeurs Mobilières devra intervenir (i) en l'absence d'expertise, au prix convenu entre les parties et dans le délai de soixante (60) jours à compter de l'accord des parties sur le prix ou (ii) en cas d'expertise, au prix déterminé par l'expert et dans le délai de soixante (60) jours à compter de la remise du rapport de l'expert à l'Associé Cédant et au Cessionnaire substitué.

Si, à l'expiration de ce délai de soixante (60) jours, la Cession n'est pas réalisée du fait de la Société ou du Cessionnaire substitué, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai de soixante (60) jours peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, sans recours possible, l'Associé Cédant et le Cessionnaire substitué dûment appelés.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société et aux autres associés toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes physiques ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification du contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) d'un associé personne morale, celui-ci doit le notifier à la Société et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours de la prise d'effet de ladite modification du contrôle.

Dans les deux (2) mois suivant la notification de la modification du contrôle, le Président (et/ou tout associé disposant de plus d'un tiers du capital social) peut consulter les associés sur l'exclusion éventuelle de l'associé personne morale dont le contrôle a été modifié, dans les conditions de l'article 16 des statuts.

Si la procédure d'exclusion n'est pas engagée dans ce délai ou si l'exclusion n'est pas prononcée, la Société sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1 Principe de l'exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par décision collective des associés (étant précisé que l'associé dont l'exclusion est soumise à la décision collective des associés participe au vote) uniquement dans les cas suivants :

- violation des stipulations statutaires par un associé,
- changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) d'un associé personne morale,
- manquement aux obligations d'information prévues à l'article 15 des statuts par un associé personne morale,
- comportement de nature à porter une atteinte grave aux intérêts de la Société et/ou du Groupe Urmet,
- dissolution, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire d'une société associée.

Les stipulations de l'article 14 (*agrément en cas de Cession de Valeurs Mobilières*) ne s'appliqueront pas en cas de rachat des Valeurs Mobilières d'un associé exclu dans les conditions visées par le présent article.

16.2 Procédure d'exclusion

Les associés sont consultés sur l'exclusion éventuelle d'un associé concerné par l'un des cas mentionnés à l'article 16.1 à l'initiative du Président et/ou de tout associé disposant de plus d'un tiers du capital social.

L'associé concerné par un éventuel cas susceptible d'entraîner son exclusion doit sans délai le notifier au Président et aux autres associés. Lorsque le Président est concerné, il en informe les autres associés sans délai.

La consultation des associés sur l'exclusion éventuelle doit intervenir dans le délai de deux (2) mois suivant la date à laquelle la Société aura été informée ou aura connu l'existence d'un évènement constitutif d'un cas d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- une notification devra être transmise par le Président (ou par tout associé disposant de plus d'un tiers du capital social, notamment si le Président est concerné) à l'associé concerné par l'exclusion éventuelle au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour l'adoption de la décision collective des associés. Cette notification mentionnera la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure et la date prévue pour l'adoption de la décision collective des associés relative à l'exclusion. Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés,

- l'associé concerné par l'exclusion éventuelle doit pouvoir, s'il le souhaite et préalablement à l'adoption de la décision collective des associés, être entendu et être en mesure de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son adoption par les associés et entraîne la suspension immédiate des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Valeurs Mobilières de l'associé exclu.

16.3 Conséquences de l'exclusion

En cas d'exclusion, la décision des associés doit désigner en qualité d'acquéreur des Valeurs Mobilières détenues par l'associé exclu soit un ou plusieurs tiers, soit un associé, soit la Société elle-même, et indiquer le prix de rachat des Valeurs Mobilières.

Le rachat s'effectuera :

(i) au Prix Financier en cas de :

- violation des stipulations statutaires par un associé,
- changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) d'un associé personne morale ne résultant pas du décès de l'associé majoritaire dudit associé personne morale,
- manquement aux obligations d'information prévues à l'article 15 des statuts par un associé personne morale,
- comportement de nature à porter une atteinte grave aux intérêts de la Société et/ou du Groupe Urmet,
- dissolution, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire d'une société associée,

(ii) au Prix Economique en cas de :

- changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) d'un associé personne morale résultant du décès de l'associé majoritaire dudit associé personne morale.

Le Président (ou tout associé disposant de plus d'un tiers du capital social, notamment dans l'hypothèse où le Président est l'associé exclu) notifie à l'associé exclu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision collective des associés, la décision d'exclusion et le prix proposé pour le rachat de ses Valeurs Mobilières.

A défaut de réponse de l'associé exclu sur le prix de rachat proposé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'exclusion, ce prix sera réputé avoir été accepté.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix proposé, le prix des Valeurs Mobilières sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil à l'initiative de la partie la plus diligente, l'expert étant alors tenu de déterminer le prix des Valeurs Mobilières en faisant application de la méthode de détermination du Prix Economique ou du Prix Financier selon le cas.

En cas d'expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par l'associé exclu et par le Cessionnaire. Au cas où l'associé exclu refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir accepté le prix de rachat initialement proposé par la Société.

La cession des Valeurs Mobilières de l'associé exclu devra intervenir (i) en l'absence d'expertise, au prix convenu entre les parties dans le délai de soixante (60) jours à compter de l'accord des parties sur le prix ou (ii) en cas d'expertise, au prix déterminé par l'expert dans le délai de soixante (60) jours à compter de la remise du rapport de l'expert à l'associé exclu et au Cessionnaire.

A défaut pour l'associé exclu de remettre à la société un ordre de mouvement dans les délais fixés, la cession des Valeurs Mobilières sera inscrite d'office par le Président (ou, à défaut, par tout associé disposant de plus du tiers du capital social) sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires et le prix sera mis à disposition de l'associé exclu au siège social sans porter intérêt.

ARTICLE 17 - LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 18 - NULLITE DES CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES

Toutes les Cessions de Valeurs Mobilières effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis, ni justification, ni indemnité, par décision collective des associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués aux associés par la loi et les présents statuts.

Il représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Les fonctions de Président pourront, ou non, donner lieu à rémunération. Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

S'il existe un Comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent nommer, par décision collective, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La durée des fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) est fixée par les associés lors de la nomination. Elle peut être limitée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre.

Les fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) prennent fin pour les mêmes causes et sous les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctions du Président. Elles prennent fin en outre en cas de cessation des fonctions du Président. En ce cas, le ou les Directeur(s) Général(aux) en fonction conserve(nt) à titre temporaire ses(leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, le ou les Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) tant dans l'ordre interne qu'à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, et est(sont) soumis à titre de règlement interne aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général pourront ou non donner lieu à rémunération. Le(s) Directeur(s) Général(aux) a(ont) droit au remboursement de ses(leurs) frais professionnels sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 21 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

21.1 Principe du Conseil d'Administration

Il peut être institué, sur décision collective des associés, un Conseil d'Administration, organe collégial *ad hoc* compétent pour rendre des avis consultatifs sur les orientations de l'activité de la Société et pouvant se saisir de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société.

Le Conseil d'Administration est également compétent pour autoriser préalablement la conclusion de certains actes ou l'adoption de certaines décisions.

21.2 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de trois (3) à neuf (9) Administrateurs, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, désignés par décision collective des associés.

La durée du mandat d'un Administrateur est de trois (3) ans, prenant fin à l'issue des décisions collectives des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et adoptées dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Tout Administrateur peut démissionner de ses fonctions, sans préavis et peut être révoqué à tout moment, sans préavis, ni justification, ni indemnité, par décision collective des associés.

21.3 Président du Conseil d'Administration

Les Administrateurs désignent parmi eux un Président du Conseil d'Administration, chargé d'organiser et diriger les travaux dudit Conseil d'Administration.

La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration sera fixée par le Conseil d'Administration, sans qu'elle ne puisse excéder la durée de ses fonctions d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration peut démissionner de ses fonctions, sans préavis et peut être révoqué à tout moment, sans préavis, ni justification, ni indemnité, par décision du Conseil d'Administration.

21.4 Rémunération des Administrateurs

Les fonctions d'Administrateur pourront, ou non, donner lieu à rémunération, sur décision collective des associés.

Tout Administrateur a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

21.5 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration sera convoqué par le Président du Conseil d'Administration ou deux de ses membres, au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion, par courrier électronique ou par tout autre moyen écrit.

Lorsque tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou réputés présents, le Conseil peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions du Conseil d'Administration pourront se tenir physiquement au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles pourront également se tenir par tous moyens de téléconférence, visioconférence ou moyens équivalents, à la demande de l'un des Administrateurs ou à l'initiative de l'auteur de la convocation. Les Administrateurs participant aux réunions par le biais de ces moyens seront dès lors réputés présents.

Les réunions du Conseil seront présidées par le Président du Conseil d'Administration. En son absence le Conseil d'Administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou réputés présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou réputés présents.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration seront constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre *ad hoc*. Les procès-verbaux indiqueront la date et le lieu de la réunion, l'identité des participants et du président de séance, un résumé des débats et des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le résultat du vote. Les procès-verbaux seront signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs présents ou réputés présents à la réunion.

21.6 Avis consultatifs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration sera appelé à rendre des avis consultatifs sur les orientations de l'activité de la Société.

A cette fin, le Président de la Société consultera le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, au moins une fois par an préalablement à l'arrêté et l'établissement des comptes sociaux.

Le Conseil d'Administration pourra également se saisir, à tout moment, de toute question afférente aux orientations de l'activité de la Société et rendre un avis, sans avoir été préalablement consulté par le Président de la Société.

21.7 Autorisations préalables du Conseil d'Administration

Dans l'ordre interne, et si un Conseil d'Administration est institué, le Président de la Société sera tenu d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration avant de conclure les actes suivants ou de d'adopter les décisions suivantes :

- adoption de tout projet de fusion (ou opération assimilée) susceptible d'entraîner la dissolution de la Société,
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce,
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,

- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- prise en ou mise en location de tous biens immobiliers,
- conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier,
- investissement quelconque portant sur une somme supérieure à 10.000 euros par opération ou conduisant le montant global des investissements sur une période de douze mois glissants à excéder 10.000 euros,
- emprunts sous quelque forme que ce soit (autres que les avances en compte courant effectuées par les associés),
- cautions, avals, garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société,
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes ou le Président, en l'absence de Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels de l'exercice.

A peine de nullité, il est interdit au dirigeant, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, dirigeant. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire (et le cas échéant, d'un Commissaire aux comptes suppléant) est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des associés.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les associés statuent sur toute question qui excède les pouvoirs du Président, conformément à la loi et aux présents statuts.

Les décisions collectives ont pour objet :

- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes, réserves ou primes,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés lorsqu'elle est requise par la loi, les règlements ou les statuts,
- la nomination, la révocation du Président, la détermination de la durée de ses fonctions et la fixation de ses pouvoirs et sa rémunération le cas échéant,
- la nomination, la révocation du ou des Directeur(s) Général(aux), la détermination de la durée de ses(leurs) fonctions et la fixation de ses(leurs) pouvoirs et sa(leur) rémunération le cas échéant,
- l'institution du Conseil d'Administration, la nomination, la révocation des Administrateurs et la détermination de leur rémunération le cas échéant,
- la nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- l'émission de valeurs mobilières, sous réserve des délégations octroyées au Président,
- l'agrément des Cessions de Valeurs Mobilières,
- l'exclusion des associés et le rachat de leurs Valeurs Mobilières,
- l'autorisation préalable de tout projet de fusion (ou opération assimilée) susceptible d'entraîner la dissolution de la Société (à défaut de Conseil d'Administration effectivement institué),
- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel d'actif (même non soumis au régime des scissions) à une autre société,
- la transformation de la Société,
- la modification des stipulations statutaires (sous réserve des délégations octroyées au Président et sous réserve des stipulations de l'article 4 des présentes),
- l'augmentation des engagements des associés,
- la prorogation de la durée de la Société, la dissolution et la liquidation de la Société,
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, et le cas échéant du ou des Directeur(s) Général(aux).

Les décisions prises par les associés sont consignées dans un registre côté et paraphé, tenu au siège social.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations légales ou statutaires contraires, les décisions collectives sont prises selon les règles de majorité suivantes.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote existant.

Toutefois et sans préjudice des stipulations de l'article 4 des statuts, les décisions collectives des associés entraînant la modification des statuts sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des droits de vote existant.

Par exception, les décisions collectives des associés ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et celles ayant pour objet l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 26 - MODALITES DE CONSULTATION

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les décisions collectives résultent d'une assemblée. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

Quelles que soient les modalités selon lesquelles sont prises les décisions des associés, tous les moyens de communication, et notamment les moyens liés à la téléphonie, aux échanges de courriers électroniques, à la vidéo, peuvent être utilisés dans l'expression des échanges et des décisions des associés.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

En cas de réunion d'une assemblée, celle-ci est convoquée par le Président dix (10) jours au moins avant la réunion. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

L'assemblée pourra également se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée pourra se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, notamment par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les associés utilisant ces moyens de communication seront réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, elle est présidée par tout associé désigné par l'assemblée à cet effet.

Sous réserve des questions diverses d'importance mineure, seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence sur laquelle est mentionnée l'identité des associés présents, représentés ou s'étant valablement exprimés.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée et par au moins un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les documents et informations communiquées préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le résultat du vote.

ARTICLE 28 - ACTE EXPRIMANT LA VOLONTE UNANIME DES ASSOCIES

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 29 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, le Président adresse ou remet aux associés les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président (sous réserve que la loi impose l'établissement d'un tel rapport) et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre décision collective, le Président adresse ou remet aux associés le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport du Président, le rapport du Commissaire aux comptes et des Commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 30 - DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

30.1 Le Comité social et économique sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblée générale, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés. L'ordre du jour lui sera communiqué.

Deux membres désignés par le Comité social et économique appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'assemblée générale. Ils doivent être entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le Comité social et économique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet peut, en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées générales.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale, être reçue par le Président au moins deux (2) jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux associés.

30.2 En cas de décision collective des associés s'exprimant dans un acte, le Comité social et économique sera informé par tous moyens de tout projet de décision au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date à laquelle les associés seront appelés à se prononcer. Il sera destinataire des documents mis à la disposition des associés, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions des associés.

[redacted]nscription devront parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date prévue pour la prise de décision des associés pour être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine décision.

En cas de décision requérant l'unanimité des associés, le Comité social et économique représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses observations par écrit au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date prévue pour la décision des associés, le Président devant alors communiquer par tous moyens lesdites observations aux associés préalablement à la date à laquelle ils prendront leur décision.

30.3 Les droits accordés au Comité social et économique de la Société au sein du présent article 30 n'ont vocation à s'appliquer que dans l'hypothèse où ledit Comité dispose des attributions des comités économiques et sociaux des entreprises d'au moins cinquante (50) salariés.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – PERTE DU CAPITAL

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 32 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion, lorsque la loi lui impose l'établissement d'un tel rapport. Ces documents comptables et ce rapport, le cas échéant, sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par les associés sur décision collective de ces derniers. La décision est prise par les associés, sur proposition du Président.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Les associés fixent les modalités de paiement des dividendes. Le paiement en actions de la totalité ou d'une partie du dividende distribué peut être autorisé par les associés.

ARTICLE 35 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Le décès, l'incapacité, l'ouverture d'une procédure collective ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entrainent pas la dissolution de la Société.

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat du Commissaire aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si le ou les liquidateurs et le Commissaire aux comptes (s'il en a été désigné un) négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.